Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE

SOUS-COMMISSION ERP/IGH

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
C.S. 16 209 – 21062 Dijon cedex

Affaire suivie par :
Commandant REGAZZONI

Prévention 03 80 112 651
Télécopie 03 80 112 659
prevention@sdis21.fr

SOUS-COMMISSION CHARGEE DES E.R.P./I.G.H.

PROCES-VERBAL

Visite du JEUDI 20 SEPTEMBRE 2018

Réf. MR/JC N° 18010365 - 56916/PREV.

RAISON SOCIALE	**UNIVERSITE de BOURGOGNE :** **UFR SCIENCES MIRANDE - IRCAMAT - ARCEN**

COMMUNE	**DIJON**	ADRESSE	**9, avenue Alain Savary**
MOTIF DE LA VISITE	**PERIODIQUE**		
EFFECTIF	**Total : UFR : 2 528 personnes** **IRCAMAT : 173 personnes** **ARCEN : < à 20 personnes**		
CATEGORIE	**1ère**	TYPE	**R**

Réglementation appliquée : Code de la construction et de l'habitation (livre 1er, titre II, chapitre III), Règlement de sécurité pris en application de l'article R. 123-12 du code précité et en particulier :

- l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux dispositions générales,
- l'arrêté du 4 juin 1982 modifié, dispositions particulières concernant les établissements de type R (établissements d'enseignement et colonies de vacances).

.../...

Avis de la sous-commission

A l'issue de la visite, la sous-commission départementale de sécurité chargée des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur émet

un AVIS FAVORABLE

à la poursuite de l'exploitation de l'établissement ; néanmoins, les prescriptions suivantes devront être réalisées :

1°) Transmettre au maire, pour avis de la commission de sécurité, un dossier relatif à la condamnation des issues de secours en raison du plan Vigipirate. Tout dispositif de dissuasion d'emprunter les portes de secours verrouillées ou non doit faire l'objet d'un accord de la commission de sécurité ***(articles R 123-22 et CO 45)***.

2°) Réaliser l'une des dispositions suivantes dans certaines salles de cours qui reçoivent désormais plus de 19 personnes ***(articles CO 35, CO 38 et CO 45)*** :
- soit créer une deuxième issue de secours d'une unité de passage sur les couloirs ou le hall,
- soit créer une intercommunication entre salles d'une unité de passage,
- soit limiter l'effectif à 19 personnes.

3°) Diminuer et limiter le potentiel calorifique dans la zone arrière des laboratoires ARCEN ou créer des locaux de stockage coupe-feu 1 heure avec bloc-porte coupe-feu ½ heure et ferme-porte, la détection automatique incendie sera étendue à ces nouveaux locaux ***(articles CO 24 et CO 28)***.

4°) Fournir à la commission la ou les solutions retenues pour la mise en sécurité des personnes handicapées à chaque niveau en tenant compte de toutes les situations de handicap ***(articles GN 8 et R 123-22)***.

5°) Remettre à jour les plans d'évacuation de l'établissement en respectant la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie ***(article CO 31)***.

6°) Remettre en place le bloc-porte en fond de circulation de l'aile H au niveau de l'escalier. Celui-ci met en communication les niveaux rez-de-chaussée et R – 1 ***(articles CO 10, CO 52 et CO 53)***.

Prescriptions permanentes

7°) Faire vérifier annuellement par un organisme agréé ou un technicien compétent les installations techniques (électricité, gaz, chauffage, appareils de cuisson et ascenseurs) et les équipements de sécurité (désenfumage, alarme incendie, moyens de secours et éclairage de sécurité) ***(articles EL 19, GZ 30, CH 58, GC 22, AS 9, DF 10, MS 73, EC 14, MS 38)***.

8°) Lever les observations mentionnées dans les rapports de vérification règlementaire en exploitation établis par le bureau de contrôle et transmettre au secrétariat de la commission de sécurité les pièces administratives attestant la réalisation des travaux de mise en conformité correspondants (article R. 123-43).

Les pièces administratives mentionnées ci-dessus devront être constituées par des lettres de levée de réserves établies soit par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur, soit par les techniciens compétents ayant réalisé les travaux de mise en conformité. Dans tous les cas, il est impératif que les levées des réserves fassent référence explicitement aux observations mentionnées sur le rapport de contrôle sur la base duquel les travaux de mise en conformité ont été réalisés, et qu'elles soient accompagnées d'un état récapitulatif des observations non levées.

.../...

9°) Remettre en état de fonctionnement les fermes-portes défectueux installés sur les blocs-portes des locaux à risques, soit par la mise en place d'un nouveau dispositif, soit par la remise en état de l'existant ***(article CO 28)***.

10°) Supprimer toutes les cales ou système "pied-stop", ou tout autre moyen, utilisés pour bloquer les blocs-portes de recoupement des circulations, d'encloisonnement d'escalier ou des locaux à risques particuliers ***(articles CO 28 et CO 46)***.

11°) Déverrouiller et laisser libre d'utilisation, pendant la présence du public, le 2ème dégagement des salles recevant plus de 19 personnes. Dans le cas contraire, l'effectif de celles-ci sera limité à 19 personnes ***(articles CO 38, CO 45)***.

12°) Supprimer tout dépôt d'objets et matériels divers devant les issues de secours et dans les cheminements y conduisant formant saillie (escalier, circulation) ***(article CO 37)***.

13°) Restituer le degré coupe-feu des parois des locaux à risques particuliers au droit des passages de câbles et au niveau de l'encadrement des blocs-portes ***(article CO 28)***.

14°) Supprimer les fiches multiples dans les salles recevant du public et limiter l'emploi de socles mobiles. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation des locaux ***(article EL 11)***.

15°) Restituer le degré coupe-feu des locaux accessibles au public vis-à-vis de la circulation par la suppression des éléments bois et vitrés en cas de rénovation ***(articles GN 10 et CO 24)***.

Locaux associatifs :

16°) Diminuer le potentiel calorifique dans les locaux qui ne sont pas considérés comme des locaux à risques ***(articles CO 24 et CO 28)***.

17°) Supprimer le mobilier défectueux ne présentant plus les caractéristiques de résistance au feu M3 (article AM 13).

La Présidente,

Catherine MORIZOT